

D-2002-95

R-3401-98

30 avril 2002

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>c</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

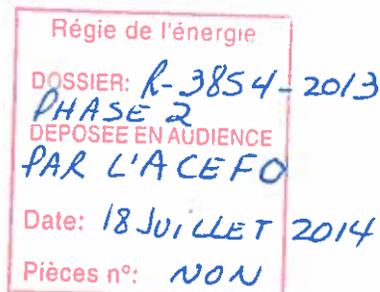
**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à la  
page suivante**

Intervenants

---

***Décision concernant la demande révisée relative à la  
modification des tarifs de transport d'électricité***

Audience relative à la modification des tarifs de transport  
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art.  
48 à 51)



COTÉE

La Coalition industrielle allègue que l'argumentation du transporteur fait fi des commentaires énoncés par la Régie dans sa décision D-99-120<sup>1508</sup> à l'effet, notamment, que « pour des fins de contrôle et de suivi, la Régie dispose [...] de tous les outils réglementaires nécessaires, contrairement à ce qu'Hydro-Québec affirme, tel que la fermeture réglementaire des livres, afin de s'assurer du caractère juste et raisonnable des tarifs en vigueur ». La Coalition industrielle soumet respectueusement que, compte tenu de ces commentaires de la Régie concernant un principe directement applicable au présent dossier, il y a maintenant chose jugée sur la question et que le transporteur ne peut pas, dans son argumentation finale, demander le renversement de cette ordonnance de principe à moins de procéder par voie de demande en révision pour l'un des motifs énoncés à l'article 37 de la Loi.<sup>1509</sup>

Selon le **transporteur**, la Coalition industrielle devrait savoir qu'un organisme réglementaire comme la Régie ne s'estime jamais lié par ses décisions antérieures et que chaque banc de régisseurs rend sa décision sur la base de la preuve qui est devant lui sans être tenu à la règle du *stare decisis*.<sup>1510</sup>

Par ailleurs, la **Coalition industrielle** soumet que la position du transporteur est contredite par sa propre affirmation à l'effet qu'il reconnaît qu'un mécanisme de réglementation incitative peut exiger une reddition de compte qui s'apparente à une fermeture réglementaire. Elle considère qu'il est illogique pour le transporteur de prétendre qu'un mécanisme qu'il considère illégal dans le cadre d'une réglementation traditionnelle deviendrait soudainement parfaitement légal au seul motif qu'il fait partie intégrante d'un mécanisme de réglementation incitative. Elle ajoute que la Loi ne propose aucune telle distinction.<sup>1511</sup>

Pour sa part, **STOP/S.É.** soutient qu'un mécanisme de réajustement *a posteriori* des tarifs serait nécessaire si on ne réajustait pas les données prévisionnelles en cours d'audience. Il faudrait spécifier dans la décision que les tarifs ne sont pas finaux, mais sujets à un processus de fermeture. Ce pourrait être un compte reporté symétrique ou un ajustement rétroactif.<sup>1512</sup> Ce mécanisme éviterait de pénaliser le transporteur pour ses coûts environnementaux imprévus.

**OC** pense que la fermeture est un outil de grande valeur et est nécessaire pour faire le suivi des revenus et des coûts, et pour ordonner le partage des trop-perçus. Puisque la Régie a déjà

<sup>1508</sup> Décision D-99-120, 16 juillet 1999, pages 13 et 14.

<sup>1509</sup> Argumentation de la Coalition industrielle, 6 septembre 2001, page 25.

<sup>1510</sup> Réplique d'Hydro-Québec, 29 octobre 2001, page 33.

<sup>1511</sup> Argumentation de la Coalition industrielle, 6 septembre 2001, page 28.

<sup>1512</sup> Argumentation de STOP/S.É., 21 septembre 2001, page 89.